

MAIRIE DE JUNAS
ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
N°94-2025

Le Maire de Junas,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L2214-4 et L2122-24 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L. 3321-9, L. 3334-2, L.3335-1, L 3335-4, L3342-1 et L3353-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2020 n°30-2020-199-001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu la demande formulée par la **société Les Poneys d'Aurel**, représentée par sa gérante Mme Aurélie DENJEAN domiciliée 8 rue de l'église à MUS (30121) en date du 30 août 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Les Poneys d'Aurel est autorisée à ouvrir un **débit de boissons temporaire du troisième groupe** à l'occasion des portes ouvertes :

Chemin de l'ancienne gare, le 6 septembre 2025 de 10h00 à 18h00

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 3 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 :

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 :

La vente ambulante et la vente de boissons en bouteille de verre sont interdites. La détention et le transport de bouteilles de verres sur la voie publique sont interdits.

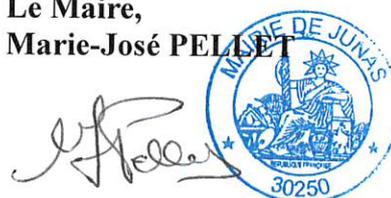
Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, les autorités de police ou de la gendarmerie sont chargés de l'application de cet arrêté.

À Junas, le 5 septembre 2025

Le Maire,

Marie-José PELLET



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.